

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2023-156

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE le Conseil devra adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2024 au montant de 1 878 061 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Jean-Pierre Charette et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 20 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Jean-Pierre Charette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-156 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2024, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.4550 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation, construits ou non, en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET AUTRES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières résiduelles.

Cette compensation au montant de 193.91 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Pour l'usage d'un bac supplémentaire, des frais de 100 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 4 COMPENSION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,4550 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024.

4.2 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés **au paragraphe 12** de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,4550 \$ par 100 \$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 5. COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 6. COMPENSATION – FRAIS POUR L'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 80 \$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 120 \$, pour chaque moto marine.

6.1 – TARIF POUR LE LAVAGE POUR LES MISES À L'EAU DES EMBARCATIONS PROVENANT L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Des frais de 40 \$ seront perçus pour le lavage des embarcations provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7. COMPENSATION – FRAIS ADMINISTRATIFS

1. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.
2. Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un Centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débuter dès le trentième jour de retard de paiement.

ARTICLE 8 TARIFICATION – LICENCE DE CHIENS

Une tarification de 25 \$ pour un chien stérilisé, de 40 \$ pour un chien non-stérilisé est imposée pour l'émission d'une licence pour chien pour l'exercice 2023. Le renouvellement d'une médaille perdue est au montant de 15 \$

ARTICLE 9. EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

- 7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :
 - 7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.
 - Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2024;
 - Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2024;
 - Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2024.
 - 7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.
 - 7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

10. – FRAIS RELATIFS À LA PERCEPTION DE TAXES

Tous les frais payés liés à la perception et au recouvrement des taxes, que ce soit par une vente pour défaut de paiement de taxes au sens de l'article 1022 du Code municipal, par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, seront facturés à chacune des unités d'évaluation faisant l'objet d'une telle perception de taxes et seront assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

10.1 Des frais administratifs de 15 % seront facturés pour tous les biens et services rendus par la Municipalité.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2024.

André Ibghy
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 novembre 2023

Adoption du règlement : 11 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024